



RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01699
Numéro SIREN : 831 797 063
Nom ou dénomination : 2CGK RENOVATION

Ce dépôt a été enregistré le 08/09/2017 sous le numéro de dépôt 6892

CIC AUBAGNE

2 PLACE LOUIS SICARD 13400 AUBAGNE

☎ 0820 30 06 49 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 04 42 84 97 60 ✉ 18065@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC AUBAGNE, 2 PLACE LOUIS SICARD 13400 AUBAGNE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 000 €.

CIANCIOLO CHRISTOPHE, représentant de la société 2CGK RENOVATION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 12 RUE FRANCIS DE PRESSENSE 83000 TOULON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
CIANCIOLO CHRISTOPHE	100	1 000 €
KEUNDJIAN GREGORY	100	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18065 00099668202 38

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

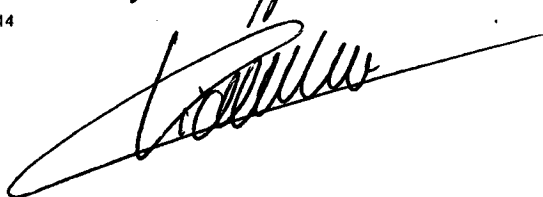
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

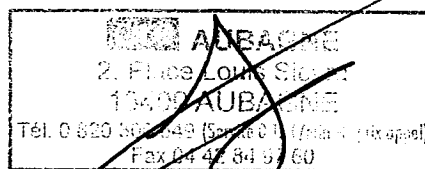
Le 22 août 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

SYLVAIN BOURRELLY
CHARGE D'AFFAIRES PROFESSIONNELS
SYLVAIN.BOURRELLY@CIC.FR

JST14

lu et approuvé




6892

« 2CGK RENOVATION »
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2000 Euros
Siège social : 12 rue Francis de Pressense
83000 Toulon
RCS TOULON

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur CIANCIOLO Christophe**
Né le : **01.07.1973** à Marseille
De Nationalité Française
Demeurant : **358 route d'Aubagne 13420 Géménos**
Divorcé

- **Monsieur KEUNDJIAN Gregory**
Né le : **17.07.1981** à Marseille
De Nationalité Française
Demeurant : **87 rue docteur Jouany 83000 Toulon**
Marié

ont convenu de constituer, une société par actions simplifiée, dont les statuts ont été établis comme suit :

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé une société par actions simplifiée instituée par la Loi n° 94-1 du 3 Janvier 1994 et régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil, les dispositions de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 modifiée ainsi que par les présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 Juillet 1966. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET :

La présente société a pour activité principale, en France et à l'étranger :
Tous travaux de rénovation, toitures, charpentes, étanchéité et isolation de combles pour professionnels et particuliers.

- La propriété, l'exploitation, l'acquisition, l'administration et la gestion par bail ou autrement, la location de tous immeubles de toute nature, à usage d'habitation, industriel ou commercial, la prise d'intérêt et de participation dans toutes sociétés immobilières, l'attribution gratuite en jouissance aux Associés des locaux occupés par eux mêmes, la disposition des biens dont elle sera propriétaire par voie d'acquisition, échange, apports ou autrement, tous placements de capitaux sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations, parts sociales et généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Et généralement, toutes opérations industrielles commerciales financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

VB

CC

ARTICLE 3 - DENOMINATION :

La société prend la dénomination sociale de : « **2CGK RENOVATION** »

Dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social (boîte postale) est fixé : à TOULON (83000) 12 rue Francis Pressense.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger, interviennent sur simple décision du Président.

Un bureau administratif et commercial est situé à : GEMENOS (13420) 24 rue de la République

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues ;

ARTICLE 6 - APPORTS :

Les associés soussignés, font l'apport à la société d'une somme en numéraire de 2.000,00 Euros, correspondant à 200 actions de 10 Euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat de la Banque CIC, agence d'Aubagne, établi le 22 août 2017, sous le n° 10096 18065 00099668202 38, pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de Deux mille (2000,00) Euros, divisé en deux cent (200) actions de Dix (10) Euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 200, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant aux actionnaires proportionnellement à leur apport respectif à savoir :

- Monsieur CIANCIOLO Christophe, à concurrence de
Cent actions numérotées de 01 à 100 ci..... 100 ACTIONS
- Monsieur KEUNDJIAN Gregory, à concurrence de
Cent actions numérotées de 101 à 200 ci..... 100 ACTIONS

TOTAL DES APPORTS : 200 ACTIONS

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, en une ou plusieurs fois, par la création avec ou sans prime de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

Handwritten signatures and initials:
A signature that appears to be "K6" and the initials "CC" are present at the bottom right of the page.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL :

La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la Loi, et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à mener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966. Enfin, la collectivité des actionnaires décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS :

Le montant des actions émises lors de la constitution ou à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration et dans les limites fixées par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

KG CC

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS :

Les actions émises sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes, peut à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS :

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Sauf en cas de dissolution, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'action en numéraire, la cession des droits de souscriptions est soumise à l'autorisation du conseil de surveillance sauf dans les cas prévus au premier paragraphe ci-dessus.

Dans ces deux derniers cas, le droit d'agrément et la procédure de rachat s'exerceront non à l'occasion des cessions de droits, mais seulement après réalisation définitive de l'augmentation du capital social et dans les trois mois de celle-ci.

KG

CL

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital : toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés les droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actons requis.

ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA SOCIETE :

Président de la Société :

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux. Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée. Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

La durée du mandat du président est égale à la durée de la société. Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé). Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires, et/ou sous forme de dividendes approuvés par l'assemblée Générale ordinaire annuelle.

KG

CC

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par l'application de l'alinéa précédent. Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans ces procès verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur.

ARTICLE 15 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT :

Toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre la société et son président, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale président ainsi qu'à son conjoint, ascendant et descendant ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES :

Société sans commissaire aux comptes :

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le président présente à l'associé unique ou aux associés, un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice. L'associé unique ou tout associé si la société en comporte plusieurs a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES :

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

CC

KG

Lorsque la décision d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES :

Les actionnaires délibérants collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du président de la société,
- fixation de la rémunération du président,
- transfert du siège social, création, déplacement et fermetures de succursales, agences et dépôts,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- extension ou modification de l'objet social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société,
- agrément des cessionnaires d'actions.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 19 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT :

Chaque actionnaire a le droit à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacune d'elles est titulaire, et le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- les inventaires,
- les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives,
- les procès verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés par une personne autre que son représentant légal.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL :

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence à courir le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 21 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

KG

CC

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE :

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des actionnaires ou à des tiers.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION :

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager des nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 26 – CONTESTATION :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires titulaires de ses actions, soit entre les actionnaires titulaires d'actions elles-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – NOMINATION DU PRESIDENT :

Les soussignés, es qualités, nomment à l'unanimité, pour une durée égale à la durée de la société, en qualité de premier président de la société :

- M. CIANCIOLO Christophe
Demeurant : 358 route d'Aubagne 13420 Gémenos

KG

CC

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, le président percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision collective des actionnaires prise à l'issue de la signature des statuts.

ARTICLE 28 – POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes, pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la recette des impôts compétente,
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- procéder à toutes déclarations auprès du centre de formalités des entreprises compétent,
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés,
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 29 – FRAIS :

A compter de l'immatriculation, tout les frais, droits et autres des présentes, relatives à la constitution, seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

FAIT A GEMENOS,
LE 22 août 2017

M. CIANCIOLO Christophe
"Bon pour acceptation des
fonctions de président"

M. KEUNDJIAN Gregory

*Bon pour acceptation
des fonctions de président*
